

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE SELAINCOURT

SEANCE DU VENDREDI 25 SEPTEMBRE 2020 A 20H30

Le conseil municipal régulièrement convoqué le 17 septembre 2020, s'est réuni dans les locaux de la mairie, sous la présidence de M. DAVOUSE Pierre, Maire.

Etaient présents : Mme. Et MM. ABRAHAM Michaël, GODOT Marie-Pierre, GRANDIDIER Laurent, LEBLANC Alain, LEBLANC Damien, LUCE Joséphine, MAURY Jérôme, REGNIER Claudine, VALLANCE Françoise, VALLANCE Jean-Sébastien.

Absents excusés : /

Absents non excusés : /

Le Conseil Municipal décide de nommer pour secrétaire de séance : Mme. VALLANCE Françoise

Le procès-verbal du Conseil Municipal du 26 juin 2020 est validé et signé par les membres ayant participé à la séance.

Dossier n°1 : Délibération n° 20_29 : 7.1 DM n°1 – Consigne réservoirs gaz église et logements communaux

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2311-1 à 3, L.2312-1 et suivants,

Vu le budget primitif du budget général voté le 26 juin 2020 et transmis en sous-préfecture le 6 juillet 2020 ;

Considérant la nécessité de procéder aux modifications de crédits telle que figurant ci-après pour faire face, dans de bonnes conditions, aux opérations financières et comptables à l'activité de la commune ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal accepte la décision modificative n°1 telle que figurant ci-après :

INVESTISSEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Opération	Montant	Article (Chap.) - Opération	Montant
20422 (204) : Bâtiments et installations	-680,00		
275 (27) : Dépôts et cautionnements versés	680,00		
	0,00		
Total Dépenses	0,00	Total Recettes	

Adopté par **11** voix « pour », **0** voix « contre » et **0** « abstention »

Dossier n°2 : Délibération n° 20_30 : 3.5.2 Rapport sur le Prix et la Qualité de l'eau potable 2019

M. le maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'eau potable.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal :

- ✓ **ADOpte** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable
- ✓ **DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- ✓ **DECIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr

DECIDE de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

Adopté par **11** voix « pour », **0** voix « contre » et **0** « abstention »

Dossier n°3 : Délibération n° 20_31 : 5.7 EPCI - Fonds de concours 2020

L'article L 5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit la possibilité de financer la réalisation ou le fonctionnement d'équipements dans le cadre de fonds de concours pouvant être versés entre la communauté de communes et les communes membres après accord concordant du conseil communautaire et du conseil municipal concerné.

Les élus du conseil communautaire ont validé la répartition du fonds de concours pour 2020 lors du conseil communautaire du 26 février 2020.

Ce fonds de concours, plafonné à 50 % de la part restant à la charge de la commune après déductions des subventions obtenues, peut être attribué pour financer des opérations ne relevant pas directement de l'intérêt intercommunal.

Dans ce cadre, la commune de Selaincourt entend solliciter la Communauté pour le versement du fonds de concours et le destine au financement de divers travaux pour un montant de 6 355,84 €

Considérant que la commune de Selaincourt doit délibérer de façon identique à la décision de la communauté de communes.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Approuve le versement par la Communauté à la Commune de Selaincourt de fonds de concours d'un montant de 2 937 € pour financer sur l'exercice 2020 :
 - ✓ Le remplacement du matériel informatique du secrétariat
 - ✓ Frais d'études pour l'enfouissement des réseaux secs rue du Bois
 - ✓ L'acquisition d'une tondeuse

- ✓ Le raccordement d'une citerne gaz pour les logements communaux

Le tableau ci-dessous détaille les dépenses

Equipement concerné	Nature de la dépense	Charge nette commune TTC	50% charge nette TTC	Fonds de concours 2018 sollicité
Secrétariat de mairie	Remplacement	1 369,91 €	684,95 €	684,96 €
Voirie	Frais d'études	2 116,02 €	1 058,01 €	1 058,01 €
Voirie	Acquisition	1 580,00 €	790,00 €	790,00 €
Logement communal	Travaux	1 074,60 €	537,30 €	404,03 €

- Autorise le maire à solliciter le versement du Fonds de concours à hauteur de 2 937 € comme indiqué suivant le tableau ci-dessus

Adopté par **11** voix « pour », **0** voix « contre » et **0** « abstention »

Dossier n°4 : Délibération n° 20_32 : 7.5.2 EPCI – Aides habitat 2020

En partenariat avec l'ANAH, la Communauté de commune du Pays de Colombey et du Sud Toulinois a signé au premier janvier 2016 une 4^{ème} Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat.

Dans le cadre de la Charte de Territoire intercommunale, il est proposé de poursuivre les dispositifs d'aides à la rénovation des façades et toitures (uniquement propriétaires occupants), dans une optique qualitative et respectueuse du patrimoine. Parallèlement, il est proposé aux communes un règlement pour ces mêmes travaux (façades et toitures) visant à accompagner financièrement les propriétaires occupants dont les plafonds de revenus entrent dans les limites fixées par l'Agence Nationale d'Amélioration de l'Habitat (ANAH) ainsi que les propriétaires bailleurs fixant des loyers respectant les plafonds donnés par l'ANAH.

Aussi, des subventions peuvent être attribuées dans le cadre de travaux d'isolation (uniquement pour les parois opaques).

Enfin, des subventions peuvent être attribuées pour des travaux d'amélioration des performances énergétique (changement de menuiserie, installation de nouveau système de chauffage, travaux d'isolation) ainsi que pour tous les travaux pris en charge par l'ANAH dans le cadre du programme « Habiter Mieux » (pour les propriétaires occupants et les propriétaires bailleurs éligibles).

Le Maire présente au Conseil Municipal la synthèse des subventions habitat et précise les critères d'attribution :

- Respect de l'architecture traditionnelle : objectif qualitatif visant à conserver l'architecture traditionnelle. Il s'applique pour les travaux de ravalement de façades et réfection de toiture(s).
- Conditions de revenus : subventions destinées aux ménages les plus modestes. Les plafonds de revenus sont identiques à ceux appliqués par l'ANAH et réactualisés annuellement sur la base des plafonds de ressources « de base » appliqués en province. Ce critère s'applique pour les demandes de propriétaires occupants sur les « façades » et « toitures » et « maintien à domicile ».
- Performance énergétique : critère naturellement lié aux demandes de subvention pour l'isolation des parois opaques. Les critères de performance sont définis suivant le type de

surface isolée (murs, plafonds, toiture.). Toute demande de subvention doit faire l'objet d'un entretien auprès du conseiller « espace info-énergie ». Pour les propriétaires bailleurs, un gain énergétique de minimum 40 % sera demandé.

- Lutte contre la vacance des immeubles dégradés : objectif de résorber les immeubles vacants et dégradés sur le territoire intercommunal dans le cadre du lancement de la 4^{ème} Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH).

- Personnes âgées : objectif de maintenir à domicile les personnes âgées en situation de handicap (GIR entre 1 et 4) aux revenus modestes.

Financement des opérations :

Pour tous les types de subventions le principe de parité de financement est maintenu, à savoir :

- 10% commune
- 10 % communauté de communes

Montant de la part communale :

FACADES

- Façade (sous critères architecturaux) : **600 € de subvention communale.**
- Façade (sous conditions de revenus) : **600 € de subvention communale.**

TOITURES

- Toiture (sous critères architecturaux): **600 € de subvention communale.**
- Toiture (sous conditions de revenus): **600 € de subvention communale.**

ISOLATION

- Isolation des parois opaques : **500 € de subvention communale.**

MAINTIEN A DOMICILE

- Travaux simples : aide forfaitaire de **300 € de subvention communale.**
- Travaux lourds : aide forfaitaire de **500 € de subvention communale.**

VACANCE DES IMMEUBLES DEGRADEES

- Lutte contre la vacance des immeubles dégradés : aide forfaitaire de **500 € minimum de la commune.**

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

ACCEPTE les termes des règlements (façades, toitures, isolation, maintien à domicile, vacance des immeubles dégradés) définissant les modalités d'attribution des aides « toiture », « façade », « isolation », « maintien à domicile » et « vacance des immeubles dégradés » tels qu'annexés à la présente délibération.

RECONDUIT les deux types de subventions (façade, toiture) pour l'année 2020.

ACCEPTE le taux de subventionnement minimum de la commune pour les actions « façades », « toiture » :

- Subvention Façade (critères architecturaux) = participation de la commune du montant HT des travaux plafonnés à 6 000 €, soit une subvention communale de 600 € maximum.
- Subvention Façade (conditions de revenus) = participation de la commune du montant HT des travaux plafonnés à 6 000 €, soit une subvention communale de 600 € maximum.

- Subvention Toiture (critères architecturaux) = participation de la commune de 10 % à du montant HT des travaux plafonnés à 6 000 €, soit une subvention communale de 600 €
- Subvention Toiture (conditions de revenus) = participation de la commune de 10 % à du montant HT des travaux plafonnés à 6 000 €, soit une subvention communale de 600 €

S'ENGAGE à prévoir au budget les crédits nécessaires pour l'action concernée.

AUTORISE le Maire à signer tous les documents nécessaires à la présente décision.

Adopté par voix « pour », voix « contre » et « abstention »

Dossier n°5 : Délibération n° 20_33 : 1.7 Engagement projet enfouissement réseaux secs

Monsieur le maire présente le projet d'enfouissement des réseaux secs rue du Bois

ENEDIS sera maître d'ouvrage sur la partie électrique Basse Tension.

La commune sera maître d'ouvrage du réseau d'éclairage public

Orange réalisera l'étude de câblage du réseau télécom.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve et s'engage à réaliser le projet d'enfouissement des réseaux secs rue du Bois.

Adopté par **11** voix « pour », **0** voix « contre » et **0** « abstention »

Dossier n°6 : Délibération n° 20_34 : 1.7 Convention financière tripartite pour l'enfouissement des réseaux rue du Bois – SDE 54

Monsieur le Maire présente une convention financière tripartite (commune / SDE54 / ENEDIS) pour l'enfouissement des réseaux rue du Bois.

Cette convention définit les modalités d'enfouissement du réseau électrique et la part financière qui sera prise en charge par chacun.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **APPROUVE** la convention tripartite relative au financement des travaux d'enfouissement des réseaux secs rue du bois au titre de l'article 8 du contrat de concession sur la commune de Selaincourt
- **AUTORISE** le maire à signer la convention et tout document inhérent à ce dossier.

Adopté par **11** voix « pour », **0** voix « contre » et **0** « abstention »

Dossier n°7 : Délibération n° 20_35 : 1.7 Convention constitutive du groupement de commande - enfouissement des réseaux - ENEDIS

Monsieur le Maire présente une convention entre la commune et ENEDIS pour l'enfouissement des réseaux rue du Bois.

Cette convention fixe les modalités de commande groupée avec ENEDIS. Elle permet de faciliter la coordination des travaux par Enedis et par la commune en organisant un groupement de commande pour les travaux d'enfouissement de l'ensemble des réseaux.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal

- **APPROUVE** la convention constitutive du groupement de commandes pour la réalisation des travaux avec ouvrages mutualisés en l'occurrence l'enfouissement des réseaux rue du Bois.
- **AUTORISE** le maire à signer la convention et tout document inhérent à ce dossier.

Adopté par **11** voix « pour », **0** voix « contre » et **0** « abstention »

Dossier n°8 : Délibération n° 20_36 : 3.5.2 ONF – Programme de coupes 2021

Conseil Municipal fixe comme suit la destination des coupes de l'exercice 2021 :

- 1- Approuve l'état d'assiette des coupes de l'année 2021 présenté
- 2- Demande à Office National des Forêts de bien vouloir procéder à la désignation des coupes inscrites à l'état d'assiette présentées ci-après
- 3- Pour les coupes inscrites, fixe comme suit la destination des coupes de l'exercice 2021.

Vente des futaies de la coupe façonnées et bois de chauffage réservé aux particuliers

Unités de gestion n°26_i2, 14_i1, 9_i1, 13_i1, 27_i2

- Fixe comme suit les diamètres de futaies à vendre

Essence	Toutes
Ø minimum à 1,30 m	35 cm

Autorise la vente par l'Agence de l'Office National des Forêts des grumes aux ventes groupées, toute vente amiable y compris dans le cadre des contrats d'approvisionnement, faisant l'objet d'un avis conforme du Maire

Pour les autres produits :

Partage sur pied entre les affouagistes

▪ désigne comme garants :

MM LEBLANC Alain, ABRAHAM Michaël, GRANDIDIER Laurent qui ont déclaré accepter ces fonctions et de se soumettre solidairement à la responsabilité déterminée par l'article L.243-1 du Code forestier et de la pêche maritime.

▪ Décide de répartir l'affouage **par feu**

▪ Fixe la taxe d'affouage à **5 € le stère net**

La tva n'est pas applicable dans le cadre de l'affouage.

Adopté par **11** voix « pour », **0** voix « contre » et **0** « abstention »

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h45